Ligue Suisse des Droits Humains - Genève
Rue des Savoises 15 1205 Genève
lsdh.geneve@gmail.com

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Direction générale Droits humains et État de droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Par courriel : DGI-Execution@coe.int

Genève, le 18 novembre 2026

Concerne : Roux c. Suisse (requête n° 45008/22), arrêt du 12 novembre 2026 – communication au titre de la règle 9 § 2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

Madame, Monsieur,

La Ligue suisse des droits humains – Genève (LSDH-GE), active depuis 1928 et affiliée à la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), défend les droits fondamentaux à Genève, notamment face aux violences policières. Elle soumet la présente communication sur les mesures générales que requiert l'exécution de l'arrêt Roux c. Suisse.

Sa conclusion tient en une phrase : l'arrêt Roux montre que la violation constatée dans Dembele c. Suisse (2013) n'a pas été corrigée, et que la mesure qui avait justifié la clôture de cette affaire, à savoir la création de l'Inspection générale des services (IGS), ne remplit pas son rôle.

1. L'arrêt Roux c. Suisse

Le 12 novembre 2026, la Cour a, à l'unanimité, constaté une violation de l'article 3 de la Convention, dans ses volets matériel et procédural, à la suite de l'interpellation du requérant par la police genevoise le 9 avril 2018, qui lui a causé une fracture du nez, un traumatisme crânien et un hématome orbitaire.

La Cour a relevé que l'enquête avait duré près de trois ans pour un nombre très limité d'actes et qu'elle avait traîné en longueur (§ 18). De plus, aucune mesure n'a été prise pour lever la contradiction entre le témoin civil, qui a vu le policier frapper le requérant menotté et au sol, et les déclarations des policiers mis en cause (§ 18). En outre, les photographies du visage ensanglanté du

requérant et les traces de sang sur les vitres de la voiture dans laquelle il s'était réfugié n'ont été versées au dossier que grâce à la mère du requérant et à une voisine, et non par les enquêteurs (§ 19). La Cour a enfin jugé que la force employée par les policiers était disproportionnée et constituait un traitement inhumain et dégradant (§ 24).

L'enquête de l'IGS, ouverte le 12 juillet 2018, s'est achevée le 14 janvier 2020, soit dix-huit mois plus tard, en concluant que l'usage de la force était justifié. Or les défaillances relevées par la Cour concernent précisément l'organe d'enquête.

Au titre des mesures individuelles, le requérant saisit le Tribunal fédéral d'une demande de révision de l'arrêt 6B_1444/2021 (art. 122 LTF), afin que l'enquête soit reprise. Les infractions en cause se prescrivant dès le 9 avril 2028, la LSDH-GE invite le Comité à suivre attentivement cette procédure.

2. Une violation qui se répète : de Dembele à Roux

Dans l'arrêt Dembele c. Suisse du 24 septembre 2013 (n° 74010/11), la Cour avait déjà condamné la Suisse pour des violences commises par la police genevoise et pour l'ineffectivité de l'enquête. Le Comité des Ministres a clôturé la surveillance de cette affaire en 2016 (CM/ResDH(2016)175), en se fondant notamment sur la création de l'IGS.

Cette clôture est intervenue alors que l'efficacité du système genevois était pourtant déjà contestée au niveau international. En 2015, le Comité des Nations Unies contre la torture rappelait en effet l'absence d'enquêtes efficaces et rapides constatée dans l'affaire Dembele et regrettait que la Suisse n'ait pas encore créé d'instance indépendante permettant d'enquêter sur les cas individuels (CAT/C/CHE/CO/7, § 10).

Les faits de l'affaire Roux datent quant à eux de 2018 et l'enquête a ainsi été menée entièrement dans le cadre institutionnel issu de ces mesures. Elle présente cependant les mêmes défaillances que celles relevées dans l'affaire Dembele : lenteur et absence de recherche active des preuves. Les mesures générales prises après l'arrêt Dembele c. Suisse n'ont donc pas suffi à prévenir une nouvelle violation de même nature.

3. Ce que disent les chiffres de l'IGS elle-même

Les chiffres qui suivent sont tous tirés du rapport d'activité 2025 de l'IGS, publié le 18 août 2026.

De 2014 à 2023, l'IGS a traité 459 procédures pour usage abusif de la force. Dix seulement ont abouti à une condamnation, soit environ 2 % (p. 14). Sur les 229 enquêtes terminées ouvertes en 2022 et 2023, 87 % se sont conclues par une non-entrée en matière ou un classement, et 13 % par une ordonnance pénale ou une condamnation. Sur ces 29 décisions, 13 concernent des faits commis hors service (p. 20-21), de sorte que les ordonnances pénales et condamnations pour des faits commis dans l'exercice des fonctions représentent environ 7 % des enquêtes terminées.

La violence ne diminue pas. En 2025, l'IGS a ouvert 154 enquêtes, en hausse de 7,7 % (p. 7), dont 61 pour usage abusif de la force, tous services confondus (p. 11). Pour la seule police cantonale, les blessures déclarées comprennent dix cas de plaies et trois cas de membres cassés (p. 12). Plus de la moitié des enquêtes visant la police cantonale font suite à des plaintes de justiciables (p. 17), et quatorze comportent des allégations de racisme ou d'autres discriminations (p. 23).

L'IGS indique enfin une durée moyenne de traitement de 162 jours (p. 19). Dans l'affaire Roux, son enquête a duré plus de trois fois cette moyenne. Cette moyenne ne renseigne pas sur la durée totale

des procédures jusqu'à la décision du Ministère public ou du juge : dans l'affaire Roux, elle a été de près de trois ans (arrêt, § 18).

Ces chiffres ne prouvent pas à eux seuls l'impunité de fait des policiers, mais éclairés par les constats de la Cour dans Dembele et Roux, ils montrent qu'une plainte pour violences policières à Genève n'a qu'une chance infime d'aboutir à une condamnation et que le système mis en place est ainsi, de fait, dissuasif pour les victimes, si ce n'est également le cas pour les avocat.e.s.

4. L'état des lieux de la LSDH-GE (juin 2026)

En juin 2026, la LSDH-GE a publié un État des lieux sur les violences policières à Genève, leur composante raciste et les difficultés d'accès à la justice pour les victimes (210 pages). Ce travail a été réalisé en collaboration avec le Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir (CRAN), avec le soutien du Service de lutte contre le racisme de la Confédération et du Service Agenda 21 de la Ville de Genève. Il repose sur des témoignages de victimes et sur des entretiens avec des avocats, des policiers, le Procureur général, une magistrate de la Ville de Genève et des acteurs de la société civile.

Ses constats rejoignent ceux de la Cour. Les professionnels interrogés, avocats comme policiers, critiquent le manque d'indépendance structurelle de l'IGS, rattachée à la commandante de la police et composée de policiers temporairement affectés, dont l'indépendance est jugée « en grande partie illusoire ». Les preuves dépendent en effet de la police : les images de vidéosurveillance sont sélectionnées par elle avant d'être versées au dossier, et, lorsque la personne est conduite au poste, son accès à un médecin et l'établissement d'un constat de lésions dépendent, pendant toute la durée de l'interpellation, de l'appréciation des policiers auteurs des violences ou de leurs collègues. La personne qui dénonce des violences peut faire l'objet d'une contre-plainte ce qui a un effet dissuasif. Les procédures sont excessivement longues et ne permettent que de façon exceptionnelle d'obtenir une condamnation pénale ou une sanction disciplinaire. Enfin, aucune statistique sur l'usage de la contrainte et les discriminations imputables aux forces de l'ordre n'est disponible.

L'affaire Roux en est une illustration : le jour même des faits, les policiers ont porté plainte contre le requérant, qui a été condamné avant que sa propre plainte ne soit classée.

L'état des lieux relève encore que, sur les cinq dernières années, la commandante de la police n'a fait état que de deux sanctions administratives prononcées pour abus d'autorité, en 2021 et en 2023 (courrier du 1er avril 2026, p. 71). Il rapporte aussi qu'un policier a fracturé d'un coup de poing la mâchoire d'un homme, fait nié par la police puis établi grâce à des images de vidéosurveillance ; la procédure a duré près de huit ans et le policier, condamné à une peine pécuniaire, est demeuré en fonction (p. 63). Il s'agit de l'agent S., celui-là même qui est en cause dans l'affaire Roux. Dans l'affaire de Djohar Batashev, tué par la police le 13 mai 2025, l'avocate de la famille indique que les policiers impliqués n'ont pas été isolés les uns des autres avant d'être interrogés et que l'auteur des tirs a été entendu en dernier (p. 132).

L'état des lieux recommande que Genève se dote d'un mécanisme d'enquête véritablement indépendant de la police et du Ministère public, sur les plans institutionnel, administratif et pratique. Le Comité des Ministres a lui-même fixé cette exigence dans l'affaire Wa Baile c. Suisse : lors de sa 1545e réunion (2-4 décembre 2025), il a imparti à la Suisse un délai au 1er juin 2026 pour prendre les mesures requises, notamment la création d'un organe complètement indépendant de la police et des autorités de poursuite pénale chargé d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale

(CM/Notes/1545/H46-37). Le rapport complet et sa synthèse sont disponibles sur le site de la LSDH-GE (lsdh-ge.ch) ; la LSDH-GE les tient également à la disposition du Comité.

5. L'IGS n'est pas un organe d'enquête indépendant

L'IGS affirme dans son rapport 2025 que ses enquêteurs ne reçoivent aucun ordre ni aucune instruction de la hiérarchie de la police (p. 4). Son propre rapport décrit pourtant un organe composé de policiers qui enquêtent sur leurs collègues, rattaché administrativement à la commandante de la police (p. 4), et dont les résultats d'enquête sont remis à cette même commandante (p. 5). Lorsque la LSDH-GE a demandé à consulter les rapports complets de l'IGS, celle-ci l'a renvoyée vers la commandante ou le Procureur général ; c'est finalement la commandante qui en a autorisé l'accès, en demandant de ne pas en diffuser le contenu « sans l'autorisation de la Police » (état des lieux, p. 73-74).

L'indépendance exigée par l'article 3 de la Convention ne se réduit pas à l'absence d'instructions. Elle suppose l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel avec les personnes mises en cause, et une indépendance dans les faits (Mocanu et autres c. Roumanie [GC], §§ 316-326). Un service de police placé sous l'autorité administrative de la commandante de la police ne répond pas à ce critère. Les policiers eux-mêmes le disent : un policier cantonal interrogé dans l'état des lieux déclare que « l'IGS ne peut bien sûr pas être qualifiée d'indépendante », ses enquêteurs venant du terrain et devant y retourner (p. 100) ; un policier municipal estime quant à lui qu'elle « n'est pas du tout indépendante » (p. 106).

Les instances internationales convergent. Après sa visite de mars 2024, le Comité européen pour la prévention de la torture a relevé une proportion préoccupante d'allégations de mauvais traitements délibérés, notamment dans le canton de Genève, et estimé que le système des plaintes, des poursuites et des sanctions visant les membres des forces de l'ordre n'est pas efficace (CPT/Inf (2025) 01). Le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine a constaté en 2022 qu'à Genève, les fautes commises par la police sont examinées par la police elle-même, même si cette division particulière rend compte au Procureur général (déclaration du 26 janvier 2022, § 20, reproduite à l'annexe 1 de l'état des lieux). En 2021, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Suisse de créer dans tous les cantons un mécanisme indépendant, hors de la police et du Ministère public (CERD/C/CHE/CO/10-12, § 18).

6. Mesures générales demandées

La LSDH-GE invite le Comité des Ministres à demander aux autorités suisses, et en particulier au canton de Genève, un plan d'action portant sur les points suivants :

1. un organe d'enquête réellement indépendant de la police comme du Ministère public, sans lien hiérarchique ni administratif avec eux, et composé en tout ou en partie de membres de la société civile ;
2. des délais contraignants pour les enquêtes portant sur des allégations de mauvais traitements, et des mesures immédiates empêchant toute concertation entre les agents impliqués ;
3. la collecte d'office et immédiate des preuves (constats médicaux, photographies, traces matérielles, vidéosurveillance, témoins civils) et un traitement réel des contradictions entre témoins civils et policiers ;

4. des statistiques complètes et publiques sur les plaintes, la durée totale des procédures et leurs issues, en distinguant les faits commis en service et hors service ;
5. la réaffectation des agents mis en cause pour violences jusqu'à l'issue de la procédure, comme l'a recommandé le Groupe de travail d'experts des Nations Unies (§ 44) ;
6. la diffusion de l'arrêt Roux et sa prise en compte dans la formation des policiers, des enquêteurs de l'IGS et des magistrats du Ministère public.

Compte tenu de la répétition de la violation après la clôture de l'affaire Dembele, la LSDH-GE invite également le Comité à examiner l'affaire Roux en procédure de surveillance renforcée.

7. Conclusion

L'affaire Roux n'est pas un accident isolé. Treize ans après Dembele, une personne frappée par la police genevoise a dû attendre huit ans et saisir la Cour européenne pour que la violation soit reconnue. L'institution censée garantir l'effectivité des enquêtes est celle-là même dont la Cour a relevé les carences.

La LSDH-GE se tient à la disposition du Comité des Ministres pour toute information complémentaire et lui adressera ses observations sur le plan d'action que présentera la Suisse.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Pour la Ligue suisse des droits humains – Genève

p. o. **Marc Morel**
Co-président

Cathy Day
Membre du comité

Documents cités, disponibles en ligne :

– Rapport d'activité 2025 de l'IGS : https://www.ge.ch/document/44419/telecharger
– Rapport du CPT, CPT/Inf (2025) 01 : https://rm.coe.int/1680b35522
– Observations finales du Comité contre la torture, CAT/C/CHE/CO/7 (2015) : https://digitallibrary.un.org/record/815797/files/CAT_C_CHE_CO_7-FR.pdf
– Comité des Ministres, Wa Baile c. Suisse, CM/Notes/1545/H46-37 : https://search.coe.int/cm?i=0912594880296083
– État des lieux de la LSDH-GE (juin 2026) et sa synthèse : https://lsdh-ge.ch